

Dijon, le 6 juin 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-020372

GIE Centre d'imagerie médicale du Creusot
175 rue Maréchal FOCH
71200 – Le Creusot

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-0081 du 11 mai 2017
Installation contrôlée : Scanographie et radiologie conventionnelle
Dossier : M710033 (CODEP-DJN-2017-017191) et D710187 (CODEP-DJN-2016-032490)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mai 2017 dans votre établissement du Creusot.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2017 de l'établissement Centre d'imagerie médicale du Creusot (71200) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels, des patients et du public dans l'utilisation d'installations de scanographie et radiologie conventionnelle. Les inspecteurs ont rencontré le médecin titulaire de l'autorisation et la personne compétente en radioprotection. Ils ont visité les installations de scanographie et radiologie conventionnelle.

Les inspecteurs ont noté la bonne appropriation par l'établissement des exigences en matière la radioprotection des patients, du personnel et du public. L'organisation de la radioprotection est bien articulée entre la PCR, le médecin titulaire de l'autorisation et le prestataire externe en radioprotection et physique médicale. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de parfaire la situation dans le domaine de la radioprotection du personnel et des patients. Les niveaux de référence diagnostics (NRD) doivent être mieux exploités pour optimiser la dose délivrée au scanner et mis en place pour la radiographie médicale. D'autres actions correctives concernent dans une moindre mesure les visites médicales des personnels et la signalisation d'une salle de radiographie.

A. Demandes d'actions correctives

.../...

◆ Niveaux de référence diagnostique (NRD)

Selon l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire, la personne en charge de l'utilisation d'un dispositif médical fait procéder, au moins une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens au moins réalisés couramment dans l'installation. La valeur moyenne de la grandeur dosimétrique résultant de cette évaluation est comparée au niveau de référence correspondant. Lorsque cette valeur moyenne dépasse, sans justification technique ou médicale, le niveau de référence de l'examen considéré, des actions correctives sont mises en œuvre pour réduire les expositions.

Les inspecteurs ont examinés les relevés dosimétriques de NRD du scanner et ont relevé que pour l'examen « rachis lombaire » la valeur moyenne du PDL de 751 mGray dépasse la valeur de NRD de 700 mGray alors que la valeur moyenne d'IDSV de cet examen (26 mGray) est deux fois moins élevée que la NRD correspondante (45 mGray).

A1. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous conduirez pour optimiser la réalisation de cet examen, en application de l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont relevé que les relevés dosimétriques de NRD en radiologie conventionnelle ne sont pas faits.

A2. Je vous demande de mettre en place les relevés dosimétriques de NRD en radiologie conventionnelle, en application de l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire.

◆ Suivi médical des personnels exposés

Selon les articles R. 4624-18 et 19 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon une périodicité n'excédant pas 24 mois, sauf les travailleurs classés en catégorie A qui sont suivis annuellement conformément à l'article R. 4451-84 du même code.

Les inspecteurs ont relevé que les personnels médicaux et paramédicaux classés catégorie B ne sont pas tous à jour de la visite médicale de périodicité deux ans.

A3. Je vous demande de rattraper le retard du suivi médical pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants en application des articles R. 4624-18 et 19 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection (CTRP) ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles techniques de radioprotection internes et externes et ont relevé l'absence de programme des contrôles formalisé.

A4. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques de radioprotection, en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

◆ **Signalisation des zones réglementées**

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage et les analyses des postes de travail sont réalisées et périodiquement mises à jour. Toutefois, ils ont relevé que la porte d'entrée de la salle de radiologie n°2 comporte un trèfle radioactif de couleur verte (Zone contrôlée verte) alors que l'étude de zonage mentionne une zone contrôlée jaune.

A5. Je vous demande d'apposer sur la porte de la salle de radiologie n°2 un trèfle radioactif jaune conformément aux conclusions de l'étude de zonage.

B. Compléments d'information

◆ **Changement de PCR**

Vous avez prévu de former et désigner une nouvelle PCR au cours de l'année 2018 en prévision du départ à la retraite de l'actuelle PCR.

B1. Je vous demande de me transmettre en 2018 l'attestation de qualification et la désignation de la nouvelle PCR en application de l'article R.1333-40 du code de la santé publique.

C. Observations

C1. La formation des personnels à la radioprotection des patients doit être renouvelée en 2018.

C2. L'inventaire des équipements de radiologie et de scannographie doit être envoyé à l'IRSN annuellement.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION